

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 01/158

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame Danièle DELAHAIE, assesseur,
Monsieur André-Albert GREMONT, assesseur,
Monsieur René GIROLD, assesseur,
Monsieur Henri WRIGHT, assesseur

Nelly OLIVEAU, greffier,

JUGEMENT DU 5 AVRIL 2002

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

M. X, fonctionnaire à la retraite, demeurant à NOUMEA, élisant domicile au Cabinet de Maître DUMONS sis à NOUMEA, Faubourg Blanchot,

comparant par Maître DUMONS, avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

LA NOUVELLE - CALEDONIE, représentée par le Président de son gouvernement, élisant domicile en ses bureaux,

comparante respectivement par Mesdemoiselles PAPIN et MAI, suivant pouvoir en date des 27 juillet, 14 septembre, 15 novembre 2001 et 6 février 2002,

d'autre part,

PROCÉDURE :

Date de la réception de la demande : 11 juin 2001,

Débats à l'audience de Jugement du 1^{er} mars 2002,

LE JUGEMENT CONTRADICTOIRE a été rendu par Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX. Greffier à l'audience publique du 5 avril 2002

FAITS, PRÉTENTION ET MOYENS DES PARTIES

Par requête en date du 11 juin 2001, X a fait convoquer devant ce Tribunal LA NOUVELLE CALEDONIE aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer ses salaires de janvier à juin 1996, ses congés payés et une indemnité de licenciement.

En cours de procédure les parties ont fait savoir qu'un accord est intervenu entre elles dont elles demandent au Tribunal l'homologation.

Il y sera fait droit.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire,

HOMOLOGUE l'accord intervenu entre les parties le 19 novembre 2001 dont une copie est annexée à la présente décision ;

DIT que cet accord dispose entre les parties de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

CONDAMNE LA NOUVELLE CALEDONIE aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,